

Bruxelles, le 16 novembre 2018
(OR. en)

14246/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0202(COD)**

**SOC 700
ECOFIN 1051
FSTR 76
COMPET 769
FIN 887
IA 368
CODEC 1989
CADREFIN 352**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 9701/18 + ADD 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) - Rapport sur l'état des travaux

I. TOILE DE FOND

1. Le 30 mai 2018, la Commission a adopté la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (doc. 9701/18 + ADD 1).
2. Cette proposition prévoit que le financement au titre du FEM vise à améliorer les compétences et l'employabilité des travailleurs licenciés. Les travailleurs peuvent obtenir une aide du Fonds lorsque la perte de leur emploi résulte non seulement de l'évolution des structures des échanges ou des conséquences de la crise économique et financière, mais également d'autres motifs liés à la restructuration, comme l'automatisation et la numérisation.

La proposition fixe un seuil de 250 travailleurs licenciés pour qu'un cas soit éligible; ce seuil est inférieur au seuil actuel (500 travailleurs). D'après la proposition, le taux de cofinancement du FEM sera aligné sur le taux de cofinancement le plus élevé du FSE+ pour un État membre donné. Le FEM restera l'instrument spécial permettant à l'Union de réagir face à des circonstances imprévues.

3. Le Comité des régions et le Comité économique et social n'ont pas encore rendu leur avis sur cette proposition.
4. La commission de l'emploi du Parlement européen devrait procéder à un vote sur le rapport relatif à cette proposition le 27 novembre 2018. Ce vote sera suivi d'une annonce lors de la plénière du Parlement européen prévue en décembre 2018.

II. ÉTAT DES TRAVAUX

5. La proposition relative au FEM a été présentée lors du Conseil EPSCO du 21 juin 2018. Lors des travaux du groupe "Questions sociales" (5 juin, 4 et 23 juillet, 11 et 27 septembre, 23 octobre, 14 novembre), une majorité d'États membres a estimé que la proposition relative au FEM était utile, à l'exception de quelques délégations qui ont exprimé leurs préoccupations quant à l'initiative.
6. Sous la présidence autrichienne, des progrès considérables ont été réalisés dans le cadre des travaux portant sur l'intégralité du texte. Les principaux éléments du texte de compromis pouvant être appuyé par la majorité des délégations, qui figure dans le document 12835/18, englobent les modifications suivantes:
 - clarification des objectifs, généraux et spécifique, du FEM (article 3);
 - clarification relative à l'exclusion des cas résultant de réductions budgétaires décidées par un État membre. Les délégations ont considéré que la proposition de la présidence constituait un pas dans la bonne direction, tout en faisant observer que des travaux supplémentaires seraient nécessaires (article 5, paragraphe 4);
 - la diffusion des compétences numériques devrait être fortement recommandée plutôt que rendue obligatoire (article 8);
 - raccourcissement de la période d'évaluation de la demande par la Commission (article 9, paragraphe 4);

- suppression de la disposition relative à l'obligation d'accorder des droits à la Commission sur tous les supports de communication et de visibilité (article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa);
 - ajout d'une disposition prévoyant que le taux de cofinancement des mesures du FEM sera aligné sur le taux de cofinancement du FSE+ "*ou s'établira à hauteur de 60 %, le montant le plus élevé étant retenu*", qui correspond au taux actuel du FEM (article 14);
 - simplification des indicateurs et des exigences, entre autres par la suppression d'un indicateur à long terme, de certains indicateurs de résultat et de l'enquête menée auprès des bénéficiaires (articles 9, 20 et annexe).
7. La proposition nécessite des travaux supplémentaires. De nombreux États membres ont proposé de limiter la validité du FEM et de l'aligner sur la période du CFP. Plusieurs États membres ont été en faveur de modifications portant sur les marchés du travail de taille réduite. À ce stade, des modifications concernant les mesures éligibles et leur classification n'ont pas été suffisamment soutenues. C'est également le cas de la suppression des références à l'utilisation des actes délégués.
8. Conformément aux orientations sur l'analyse d'impact (doc. 6270/18), les délégations ont été invitées à répondre au questionnaire sur la proposition. Le résumé de la présidence portant sur les avis des délégations a été présenté lors de la réunion du groupe "Questions sociales" du 11 septembre 2018 et figure dans le document 11744/18.
9. Comme la proposition de règlement fait partie des trains de mesures liées au cadre financier pluriannuel (CFP), toutes les dispositions ayant des implications budgétaires ou de nature horizontale ont été écartées - et sont donc exclues des travaux du groupe - en attendant que les travaux consacrés au CFP aient progressé. Ces dispositions, qui figurent entre crochets dans le texte, concernent la bonne gestion financière et l'État de droit (considérant 35) ainsi que les engagements pris par l'Union au titre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies relatifs à l'objectif d'action en faveur du climat fixé à 25 % (considérant 37).